

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1075

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 6, insérer les cinq phrases suivantes :

« Elle vise à offrir un taux de prise en charge des soins satisfaisant pour toutes et tous, sans condition de revenus. Elle assure aux professionnels et aux professionnelles de santé des revenus attractifs, sans lesquels le niveau d'excellence de recrutement et les obligations liées à ce domaine d'activité ne pourraient être maintenus. Elle est définie de manière à garantir sa soutenabilité financière et poursuit l'objectif d'un déficit nul de l'assurance maladie. Elle favorise la recherche et l'innovation et l'accès au progrès thérapeutique. Elle répond à l'exigence d'efficacité et de proximité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir plus clairement les objectifs de la politique de santé.